

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

**DECISION N° 2015AE639**

*Accordant autorisation d'exploiter*

**LE PRÉFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 avril 2015 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 08 septembre 2014,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11/08/2015

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur THOMAS Serge Antoine**  
demeurant **194 chemin Pavé Loughnon - Bellemène**  
**97460 SAINT PAUL**  
pour un terrain d'une superficie de **4,76 ha** Situé à **SAINT PAUL**  
Références cadastrales **15AR0056**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 11 Août 2015



Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi

Sébastien L'ESAGE

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne Sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 SAINT PIERRE

Service économie agricole et filières

DECISION N° 2015AF641  
Refusant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, le Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 avril 2015 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 08 septembre 2014,

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11/08/2015

Considérant, que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle au sens de l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime,  
Considérant que cette absence de capacité est pénalisante pour la réalisation du projet présenté,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à  
demeurant

pour un terrain d'une superficie de  
Références cadastrales

Madame REBUA Brigitte épouse DALLEAU

2401 chemin Lefaguyès

97440 SAINT ANDRE

0,15 ha

10BS0606

Situé à SAINT BENOIT

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 11 Août 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle  
Installation, Contrôle des Structures, Emploi

Sebastien LESAGE



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application inexacte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97490 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service économie agricole et filières

DECISION N° 2015AE646

Accordant autorisation d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 avril 2015 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 08 septembre 2014,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11/08/2015

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur SERMONT Philippe**  
demeurant **262 chemin Barel -**  
**97435 SAINT GILLES LES HAUTS**  
pour un terrain d'une superficie de **2,6 ha** Situé à **SAINT PAUL**  
Références cadastrales **15DS0884; 15DS0886; 15DS0888; 15DS0889; 15DS0891**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 11 Août 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi

Sébastien LESAGE



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification et vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.